

PRECOMPTE MOBILIER

ATTESTATION D'IDENTIFICATION
Système de liquidation de valeurs mobilières X/N
Compte exonéré

Attestation établie en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier conformément au chapitre Ier de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

Lors de l'ouverture d'un compte exonéré, le titulaire doit délivrer à l'établissement teneur de comptes une attestation qui permet l'identification du titulaire ou des bénéficiaires des revenus et permet de constater que ceux-ci appartiennent à l'une des catégories de personnes qui peuvent prétendre à l'exonération de précompte mobilier.

Cette attestation est conservée par le teneur de comptes et est tenue à la disposition de l'Administration des contributions directes. Les teneurs de comptes établis à l'étranger remettent ces attestations, soit au gestionnaire X/N, soit à leur participant belge, lesquels tiennent ces attestations à la disposition de l'Administration.

Le titulaire d'un compte exonéré informe immédiatement l'établissement teneur de comptes de toute modification aux données reprises à l'attestation. Les teneurs de comptes établis à l'étranger communiquent immédiatement ces modifications au gestionnaire ou au participant belge.

Le(s) soussigné(s)¹ -----

agissant pour compte de² -----

adresse ou siège social -----

1) certifie(nt) que celui-ci appartient à une des catégories de contribuables³ mentionnés ci-dessous⁴ :

- 1° les sociétés résidentes, visées à l'article 2, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- 2° Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° à 5°, CIR 92, les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des sociétés d'assurances, autres que celles visées aux 1° et 3° ;
- 3° Les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté d'exécution du CIR 1992 (AR/CIR 92) ;
- 4° Les épargnants non résidents visés à l'article 105, 5° du même arrêté ;
- 5° Les fonds communs de placement visés à l'article 115 du même arrêté ;
- 6° Les contribuables visés à l'article 227, 2° du CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique ;
- 7° L'Etat belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 du CIR 92 ;
- 8° les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ;
- 9° les sociétés résidentes non visées au 1° dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts⁵ ;

¹ Nom(s) et prénom(s) du déclarant ou de ses mandataires.

² Dénomination exacte - pour les personnes morales uniquement.

³ Catégories visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994.

⁴ Biffer les mentions inutiles.

10°uniquement en ce qui concerne les revenus des titres visés à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les Provinces, les Communes et les Centres publics d'aide sociale ainsi que les organismes publics ou d'intérêt public ou institutions, autres que ceux visés au 3°, qui dépendent ou qui sont subsidiés par l'Etat, les Communautés les Régions et les Commissions communautaires et qui, pour l'application du Règlement de la Communauté européenne n° 3605/93 du 22 novembre 1993 relatif à l'application du Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au Traité instituant la Communauté européenne font partie du secteur des administrations publiques au sens du Système européen de comptes économiques intégré (SEC)⁶ ;

11°⁷

2) confirme(nt) que les titres, qui seront inscrits en compte exonéré appartiennent exclusivement en propriété ou à titre d'usufruit au titulaire du compte ou bien que le titulaire agira uniquement pour le compte de personnes appartenant à une des catégories de contribuables visés au point 1 ;

3) s'engage(nt) à signaler immédiatement au teneur de comptes auprès duquel son compte titre est ouvert, toute modification qui affecterait l'exactitude de la présente attestation⁸

4) autorise(nt) le teneur de comptes et le débiteur des revenus à se conformer aux mesures auxquelles est subordonnée la renonciation à la perception du précompte mobilier, notamment en ce qui concerne la communication, à l'Administration des contributions directes, des renseignements mentionnés ci-dessus et de ceux qui sont relatifs aux intérêts produits par lesdits titres.

Fait à -----, le -----

Signature(s)

CADRE RESERVE AU TENEUR DE COMPTES

Dénomination du teneur de comptes :	----- -----
Numéro individuel d'agrément :	-----
Numéro de participant ou de sous-participant au système de liquidation de valeurs mobilières :	-----
Compte titres ouvert au nom du demandeur sous le numéro :	-----

⁵ Inséré par l'article 4 de l'arrêté royal du 23 janvier 1995.

⁶ Inséré par l'article 1er de l'arrêté royal du 15 décembre 1995, liste mentionnée dans l'avis concernant le précompte mobilier, M.B. du 1.2.1997, p. 1963.

⁷ A compléter en cas d'extension de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 à d'autres catégories d'investisseurs.

⁸ Le teneur de comptes non établi en Belgique transmet l'attestation et les informations au système de liquidation ou au participant belge par l'intermédiaire duquel il participe au système.